### **RÈGLEMENT NO 2005-152**

# ÉTABLISSANT UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

À une séance des Membres du Conseil de la Ville de Beauceville tenue ce 4 juillet 2005 et à laquelle sont présents Monsieur le Maire H. Marcel Veilleux, Messieurs les conseillers Jean Gilbert, Jean-Luc Poulin, Denis Poulin, Marc Mercier sous la présidence de S.H. le Maire et formant le quorum requis.

ATTENDU l'entrée en vigueur de la Loi de la sécurité incendie (2000, chapitre 20) adoptée le 14 juin 2000 par le gouvernement du Québec;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir par règlement, un service de prévention des incendies pour la Ville de Beauceville;

ATTENDU qu'avis de présentation du présent règlement, numéro 2005-06-183 a été donné à la séance tenue le 6 juin 2005;

En conséquence, il est proposé par monsieur Marc Mercier, appuyé par monsieur Jean-Luc Poulin, et résolu à l'unanimité que le règlement 2005-152 soit et est adopté pour décréter ce qui suit:

#### ARTICLE

1. Le présent règlement détermine les règles régissant la création et le maintien d'un service de sécurité incendie sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beauceville.

## 2. OBJECTIFS

Le Service de protection incendie est chargé du respect des dispositions de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., C.S-3.4) sur le territoire de la Ville de Beauceville. Ce service a comme objectif premier de combattre les incendies pour protéger la vie humaine, limiter les pertes matérielles et rechercher l'origine et la cause de tout incendie.

# 3. MEMBRES

En plus du Directeur et du directeur adjoint aux Incendies, le personnel du service comprend un minimum de 4 lieutenants et de 16 pompiers.

# 4. NOMINATION DES MEMBRES

Le Conseil, sur recommandation, du Directeur aux Incendies, nomme les membres du service par résolution.

### 5. QUALIFICATION DES MEMBRES

Pour être éligible à exercer comme pompier et demeurer au sein du service, tout candidat doit:

- a) être âgé de 18 ans ou plus et moins de 65 ans;
- b) réussir les examens d'aptitudes et l'entrevue exigés par le service;
- c) être jugé apte physiquement à exercer le métier de pompier à la suite d'un examen médical complet attesté par un médecin désigné par la ville;
- d) démontrer qu'il ne possède aucun antécédent criminel;
- e) avoir son domicile sur le territoire de la Ville de Beauceville ou un territoire que la Ville de Beauceville dessert au niveau des incendies suite à une entente de service:
- f) avoir entrepris les démarches pour l'acquisition de la formation nécessaire au respect des exigences de formation édictées par le gouvernement provincial;
- g) détenir un permis de conduire pertinent à la conduite de tout véhicule d'intervention du service lorsque le membre est engagé pour une fonction requérant la conduite d'un véhicule du service ou pendant la période où il est attitré à une telle fonction.

# 6. EMBAUCHE ET PROMOTION

L'embauche et la promotion se fait selon les conditions prescrites par la convention collective en vigueur, ce par le Conseil après recommandation du Directeur du Service de Sécurité Incendie. En ce qui concerne l'embauche ou la promotion pour le poste de directeur ou de directeur adjoint, les candidats ne se limitent pas aux membres du service.

# 7. VÊTEMENTS

Les vêtements de protection pour le combat sont fournis par l'employeur ainsi que certains autres vêtements tel que stipulé dans la convention collective en viqueur.

### 8. DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES ET PROCÉDURES

Les membres du service doivent se conformer aux directives d'opérations sécuritaires et aux procédures d'opérations normalisées. Le directeur s'assure de fournir une copie à jour à chacun des membres.

# 9. DISCIPLINE DES MEMBRES

Le Directeur du Service de Sécurité Incendie peut réprimander tout officier ou pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou qui refuse ou néglige de se conformer à l'article 8 ci-haut mentionné. Ce, en égard des dispositions de la convention collective en vigueur lors de la réprimande.

# 10. POUVOIRS DU CONSEIL EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Le Conseil peut, sur recommandation du directeur, rétrograder un officier, suspendre ou congédier tout officier ou pompier qui ne respecte pas le présent règlement et dont la conduite est jugée suffisamment grave pour mériter une telle sanction.

# 11. RESPONSABILITES DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le Directeur du service de sécurité incendie est responsable de:

- a) la réalisation des objectifs décrits à l'article 2 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) l'utilisation pertinente des ressources humaines, physiques et financières mises à sa disposition;
- c) la gestion administrative du service dans la limite des budgets qui lui sont alloués.

# 12. AUTRES RESPONSABILITES DU DIRECTEUR

Le Directeur du service de sécurité incendie doit notamment:

- a) s'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie;
- b) mettre en œuvre un programme d'inspection des hôpitaux, foyers publics pour personnes âgées et écoles. De plus, à la demande du propriétaire ou de l'occupant, le personnel du service des incendies peut faire inspection de l'immeuble ou du logis;
- c) s'assurer de l'entraînement initial, du perfectionnement et de la formation permanente des effectifs du service;
- d) adresser au Conseil les recommandations pertinentes sur les sujets suivants:
- l'achat des appareils et d'équipements,
- le recrutement du personnel,
- toute action qu'il considère justifiée pour le maintien, pour l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité, compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et des risques identifiés;
- e) participer à des activités d'éducation publique en matière de prévention en incendies;
- f) voir à l'entretien des équipements et des appareils utilisés par le Service de Sécurité Incendie.
- g) voir à s'assurer du bon déroulement du service de la sécurité civile lorsque requis par le coordonnateur des mesures d'urgence.

# 13. DEMANDE D'ENTRAIDE

Le Directeur est de plus autorisé à demander de l'aide d'un service des incendies d'une autre municipalité lorsqu'il le juge nécessaire pour combattre un incendie sur le territoire de la Ville de Beauceville, selon les termes du protocole d'entraide en vigueur.

# 14. RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR ADJOINT

Le Directeur Adjoint du service est responsable au même titre que le directeur lorsque ce dernier est absent.

# 15. OFFICIER COMMANDANT ET CHEF AUX OPÉRATIONS

Le Directeur ou son remplaçant, mentionné à l'article précédent, est entièrement responsable des opérations lors d'un sinistre et il demeure la seule autorité sur les lieux jusqu'à la maîtrise de l'incident. Il doit éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des intervenants. Il assure la protection des biens des sinistrés et éloigne quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux. Il a également le pouvoir de déplacer un véhicule qui nuit aux opérations.

# 16. PERSONNE QUI NUIT AUX OPÉRATIONS

Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$, toute personne qui nuit aux opérations de maîtrise d'un sinistre ou qui refuse d'obtempérer aux ordres donnés par le directeur, le directeur adjoint ou un lieutenant de la brigade.

Le Directeur du service de sécurité incendie ou son remplaçant et les agents de la paix sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent article.

# 17. PERMISSION D'ENTRER DANS UN BÂTIMENT

Tout membre du service peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe. (L.R.Q., chap S-3.4, art. 40)

# 18. SINISTRE HORS LIMITES

Le service peut répondre à un appel relatif à un incendie se déclarant en dehors des limites de la municipalité si cet incendie constitue un réel danger pour les bâtiments ou les installations situées dans le territoire de la Ville de Beauceville, sous sa juridiction, ou dans le cadre d'une demande d'entraide suite au protocole d'entraide en vigueur.

Pour l'application de cet article, la Municipalité de Saint-Simon-Les-Mines et la municipalité du Lac-Poulin ne sont pas considérées au même titre. Le tout se déroule selon l'entente de service entre elles et la Ville de Beauceville.

### 19. ENTRAIDE INTERMUNICIPALE

Le Directeur, ou son remplaçant, est autorisé, en vertu du présent règlement, à répondre à une demande d'entraide incendie faite selon les règles applicables par une autre municipalité, en autant qu'une protection minimale soit assurée pour le territoire de la Ville de Beauceville.

# 20. REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement no 82-77 de l'ancienne Ville de Beauceville et le règlement no 2000-65 de la Ville de Beauceville ou tout autre règlement portant sur le sujet.

# 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MADELEINE POULIN, Ass. Greffier	H. MARCEL VEILLEUX, Maire